

❖ Transfert des compétences à venir

Voir article Réforme Territoriale ci-dessous

- Eau-Assainissement

Compétences transférées à la CCVT :

- Au 1^{er} janvier 2018, compétence optionnelle
- Au 1^{er} janvier 2020 la compétence deviendra obligatoire

Conséquence pour les communes :

- Transfert des charges (Exploitation et Investissements) vers la Communauté de communes
- Tarifs tendant progressivement vers une unification sur le territoire.

- Zones Activité Economiques

Compétences transférées à la CCVT au 1^{er} janvier 2017

Fiscalité centralisée : La FPU

- Promotion touristique : 1^{er} Janvier 2017

- **Compétence GEMAPI** : Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations

Compétences obligatoire transférées au 1^{er} janvier 2018 au plus tard

La loi MAPTAM (modernisation de l'action publique votée le 27 janvier 2014) attribue à compter du 1er janvier 2016, une nouvelle compétence aux communes et à leurs EPCI (CCVT) sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Pour en savoir plus:

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

www.eaurmc.fr

Les conséquences de l'intercommunalité sur la fiscalité des communes

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale. La CCVT est une EPCI

Les EPCI, tout en étant des groupements de collectivités territoriales, restent des établissements publics. Ils sont donc régis, en tant que tels, par un principe général de spécialité qui ne leur donne compétence que pour les domaines et les matières que la loi leur attribue ou pour ceux qui leur sont délégués par les communes membres. Les EPCI ne disposent pas de la clause de compétence générale.

Parmi les EPCI à fiscalité propre (le cas de la CCVT), on distingue les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) (les métropoles, la plupart des communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les syndicats d'agglomération nouvelle) et les EPCI à fiscalité additionnelle (la plupart des communautés de communes appliquent, en principe, la fiscalité additionnelle mais peuvent opter pour la FPU).

Dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, à l'instar de ce qui se pratiquait pour la taxe professionnelle, les EPCI se substituent à leurs communes membres pour

l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle : ils perçoivent ainsi la contribution économique territoriale (CET, composée de la cotisation foncière des entreprises [CFE] et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [CVAE]), mais également les impositions forfaitaires de réseau (IFER) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Ils ont, dans ce cadre, la faculté de moduler le taux de la CFE et le coefficient multiplicateur de la TASCOM.

Ils perçoivent également, de plein droit, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Enfin, si les communes continuent, dans le régime de FPU, de voter des taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), et d'en percevoir le produit, l'EPCI vote également des taux additionnels sur chacune de ces taxes. Le passage à la FPU peut donner lieu à un processus d'intégration des taux de CFE et des taxes reposant sur les ménages. Les taux applicables sur chaque commune convergent progressivement pendant plusieurs années, *avant d'aboutir à un taux unifié. Une intégration des taux peut également avoir lieu en cas d'adhésion de nouvelles communes à l'EPCI ou de fusion d'EPCI.*

Dans le cadre de la fiscalité additionnelle, l'EPCI vote des taux en matière de taxes directes locales sur les ménages (TH, TFPB, TFPNB) et de CFE, qui s'ajoutent aux taux communaux. L'EPCI partage également avec les communes la perception de la CVAE, des IFER et de la TASCOM. Le produit de ces impositions intercommunales alimente le budget de l'EPCI. Ces groupements peuvent également, dans certaines conditions, instaurer une fiscalité professionnelle de zone ou une fiscalité éolienne unique. Dans ce cadre, ils perçoivent l'intégralité de la fiscalité professionnelle sur le territoire de la zone d'activités économiques.

Pour en savoir plus: www.collectivites-locales.gouv.fr